PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :

Projet de boisement d'anciennes terres agricoles sur le territoire de la commune de Flez-Cusy (58)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte-d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4585 relative au projet de boisement d'anciennes terres agricoles sur le territoire de la commune de Flez-Cusy (58), reçue complète le 14 octobre 2024 et portée par Madame Anne-Marie CHOMMETON, propriétaire ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 24-294-BAG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2024-10-29-00013 du 29 octobre 2024 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 15 octobre 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Nièvre (DDT58) du 31 octobre 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la plantation sur des parcelles en déprise agricole et colonisées par des essences pionnières depuis moins de trente ans, sur une superficie de 1,1530 ha, d'un mélange d'essences feuillues (Chênes, Charme, Hêtre, Chataigner, Robinier faux-acacia…) pour une densité de 500 à 600 plants par hectare ;

- qui prévoit en période automnale et hivernale, des travaux de broyage de la végétation avec préservation des charmes, noyer et frênes installés naturellement ; la mise en place des plants sur plusieurs années en période hivernale ; les haies périphériques et les lisières seront conservées ; les rémanents de ronces et d'épines seront laissés sur place pour favoriser la création d'humus ;

- dont les objectifs poursuivis, selon le dossier, sont de créer un boisement à des fins écologiques (biodiversité, captation de carbone, lutte contre l'érosion des sols) et de production de bois d'œuvre ;

- qui relève de la catégorie n°47c du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 ha ;

- qui est potentiellement soumis à une procédure au titre de la loi sur l'eau ;

2. la localisation du projet,

- situé au sein de la parcelle cadastrée section B n° 363 et 364 (d'une contenance totale de 1,1530 ha), lieu-dit « La Picarde », sur le territoire de la commune de Flez-Cusy (58), régie par le règlement national d'urbanisme (RNU) et intégrée à la communauté de communes Tannay-Brinon-Corbigny ;

- situé sur d'anciennes terres agricoles, historiquement déclarées à la PAC en prairies, et aujourd'hui enfrichées ;

- situé à environ 50 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type II « Bocage du Bazois, Vallée de l'Yonne » ; au sein d'un secteur potentiellement humide ;

- situé au sein d'un continuum de la sous-trame « forêts », d'un réservoir de biodiversité, d'un corridor surfacique à préserver et d'un continuum de la sous-trame « prairies-bocages », d'un corridor à préserver et d'un continuum « zones humides » de la sous-trame « plans d'eau et zones humides » de la trame verte et bleue (TVB) identifiées au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Bourgogne ;

- situé en dehors de site classé ou inscrit ;

- situé en dehors de tout périmètre de protection et de zone d'alimentation de captage d'eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le projet devra correspondre aux bonnes pratiques préconisées dans le schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) de Bourgogne-Franche-Comté ;

- du fait que le boisement des parcelles permet de créer un boisement favorable à la faune et à la flore ;

- du fait que le calendrier des travaux de coupe et broyage est défini de façon à éviter les périodes de sensibilités de la faune, particulièrement en évitant la période de reproduction de l'avifaune ;

- du fait de la mise en place d'une gestion appropriée du Robinier faux-acacia, essence dont le caractère invasif doit être contrôlé ;

- de la réalisation d'un diagnostic « zone humide » préalable aux travaux ;

- du fait de la mise en œuvre de mesures de prévention des risques de pollution des sols et des eaux en phase travaux et en phase d'exploitation.

ARRÊTE :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le de boisement de terres agricoles sur le territoire de la commune de Flez-Cusy (58) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel CHABERT muriel.chabert

Signature numérique de Muriel CHABERT muriel.chabert
Date : 2024.11.17 22:15:41 +01'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :
Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr